

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 26 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

POSSON PACKAGING SAS

ZA Ouest Park
134 rue d'Italie
72300 Louailles

Références : 2025-74_POSSON PACKAGING_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement POSSON PACKAGING SAS implanté ZA Ouest Park 134 rue d'Italie 72300 Louailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POSSON PACKAGING SAS
- ZA Ouest Park 134 rue d'Italie 72300 Louailles
- Code AIOT : 0006303723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce des activités d'impression sur des emballages cartons. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 25/11/2004 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 16/09/2024 suite à une extension des bâtiments de stockage. Les installations visitées sont les bâtiments de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives – Comportement au feu	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions constructives – Désenfumage	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets atmosphériques – VLE	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 5.4.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs complémentaires sont attendus sur le respect des dispositions constructives pour les bâtiments existants ainsi que pour la réserve d'eau supplémentaire en cas d'incendie. Les rejets canalisés des émissions atmosphériques sont conformes en revanche un plan d'action est attendu pour le respect des émissions diffuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives – Comportement au feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.3.1 AP du 25/11/2004 modifié

Les bâtiments de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure principale des extensions R120 (poteaux bétons) et structure secondaire R15
- murs et portes séparatifs avec l'atelier de production REI120
- mur extérieur du stockage de produits finis REI120 (paroi sud)

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le local LT1 (local de charge) est isolé par des murs REI 120
- le local LT3 (stockage produits souillés) dispose d'un mur REI120 sur la façade Est le long du bâtiment de stockage de produits finis.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'examen de l'APAVE du 27/01/25 relatif aux dispositions constructives des extensions des bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis.

Ce rapport précise la présence du mur coupe-feu du local LT3, du mur extérieur coupe feu et de la structure R15 de l'extension du stockage produits finis.

Lors de la visite l'inspection a constaté la présence de portes coupe-feu entre l'atelier de production et les bâtiments de stockage.

Le rapport ne précise pas le comportement au feu des murs existants entre l'atelier de production et les bâtiments de stockage ainsi que du local LT1 (local de charge).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de résistance au feu entre l'atelier de production et les batiments de stockage ainsi que du local LT1 seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions constructives – Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2 AP du 25/11/2004 modifié

Les extensions des bâtiments de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle du dispositif de déclenchement du désenfumage est placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes sont regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Par sondage, le désenfumage de l'extension du bâtiment de stockage de produits finis a été vue lors de la visite d'inspection.

Les dispositifs d'ouverture sont à commandes manuelle et automatique et se situent près des portes d'accès extérieures. La commande manuelle se déclenche via une cartouche et n'a pas pu être testée lors de la visite.

L'exploitant a fourni les attestations de bon fonctionnement du désenfumage pour les extensions des bâtiments de stockage des matières premières et de produits finis faites par la société SMAC le

20/03/2024.

Suite aux extensions, le plan des organes de désenfumage n'est pas à jour. Un devis de la société extincteurs nantais a été présenté mais ce dernier n'est pas signé.

L'exploitant n'a pas pu confirmer que le désenfumage se déclenche après le système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le désenfumage se déclenche après le système d'extinction automatique. Les emplacements des commandes des dispositifs de désenfumage doivent être indiqué sur un plan d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2 AP du 25/11/2004 modifié

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

distance entre deux îlots : 3 mètres minimum ;

hauteur maximale de stockage : 4 mètres ;

une distance de 2 m des parois extérieures donnant vers la cour est maintenue

une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Les produits stockés en racks respectent les dispositions suivantes :

hauteur maximale de stockage : 10 mètres pour les produits finis et 7 m pour les matières premières ;

distance des allées : 3,5 mètres pour les produits finis et 2,5 m pour les matières premières ;

une distance de 0,5 m des parois extérieures donnant vers la voie engin est maintenue sauf pour le stockage de produits finis situés le long de la paroi sud où le déport est de 5,5 mètres.

Constats :

Par sondage, les conditions de stockage de l'extension du bâtiment de stockage de produits finis ont été vues lors de la visite.

La hauteur de stockage est de 10 m et les allées font 3,5 m. En revanche le déport de 5,5 m le long de la paroi sud n'est pas respecté.

Pour rappel, la note de réponse du 18/06/24 concernant le porter à connaissance relatif aux extensions présentait les hypothèses de flumilog prises pour déterminer les distances des flux thermiques. Un déport de 5,5 m ainsi que le mur coupe-feu au niveau de la paroi sud permettaient de justifier que les flux thermiques létaux en cas d'incendie ne sortent pas du site.

Il est à noter qu'aucune demande de modification de la prescription de l'arrêté préfectoral n'a été formulée lors de la phase contradictoire précédant la signature de l'arrêté.

Par mail du 11/02/2025, l'exploitant a transmis de nouvelles modélisations flumilog prenant en compte le stockage réel, tel que constaté en visite. Selon ces nouvelles hypothèses de calcul, les

flux thermiques le long de la paroi sud ne sortent pas du site.

Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'il souhaiter modifier les prescriptions de l'arrêté concernant le stockage matière spremières et produits finis afin de prendre en compte les conditions de stockage réelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respectera la distance de 5.5 m entre le stockage et le mur de la paroi sud de l'extension des produits finis. Il précisera les raisons techniques/organisationnelles qui l'empêchent de respecter cette exigence et de se mettre en conformité.

Si l'exploitant demande une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant les conditions de stockages, il devra fournir l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires pour estimer les flux thermiques et justifier toutes les modifications d'hypothèses/de calculs par rapport à ce qui est présenté dans son dossier de modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2 AP du 25/11/2004 modifié

4.2.2.1. Les besoins en eaux en cas d'incendie sont de 240 m³/h pour 2 heures. Ils sont assurés par : des poteaux incendie situés à moins de 200 m des bâtiments de stockage, le débit minimum en simultané est de 180 m³/h, 1 réserve d'eau de 120 m³ minimum.

Les besoins en eaux et leur emplacement sont validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Constats :

La vérification des débits des poteaux incendie faite par véolia le 17/06/2024 indique que les poteaux incendie n°10 et 12 ont des débits en simultané de 98 m³/h et 86 m³/h soit 184 m³/h.

La réserve incendie n'est pas en place. L'exploitant a présenté un devis de la société Luc Durand signé pour une citerne de 120 m³. L'installation est prévue en mars. Pour rappel cette réserve doit être réceptionnée par le SDIS.

L'exploitant a indiqué qu'une formation à la manipulation des extincteurs et RIA était réalisée tous les 2 ans. Par sondage l'attestation de formation d'équipier de 1^{ère} intervention d'un salarié a été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant la mise en place de la réserve d'eau et sa réception par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
<p>Article 4.2.2 AP du 25/11/2004 modifié</p> <p>4.2.2.2. L'installation dispose des moyens de secours pour la prévention et de défense contre l'incendie suivants :</p> <p>1 système d'alarme et de détection automatique incendie</p> <p>1 système d'extinction automatique incendie sur l'ensemble des bâtiments de production et de stockage</p> <p>D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats :
<p>Par sondage, le RIA n°19 et l'extincteur n°32 ont été vus lors de la visite, ils sont accessibles et ont été vérifiés en décembre 2024.</p> <p>Lors de la visite de 2021, il était constaté que le réseau sprinklage avait été vérifié par ENGIE le 11/02/2021. L'attestation Q1 indiquait des points de non-conformités ne mettant pas en échec le système. L'exploitant devait justifier que les observations faites sur le réseau sprinklage étaient suivies d'actions correctives.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis le compte rendu Q1 de la vérification semestrielle du système de sprinklage du 6/08/2024 faite par AXIMA. Un point de non conformité sans risque de mise en échec datant de 2015 ainsi que des observations de 2024 sont mentionnées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit pouvoir justifier que les non conformités et observations faites sur le réseau sprinklage sont suivies d'actions correctives. Les justificatifs doivent être tenus à disposition de l'Inspection et pouvoir être présentés lors d'un contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques – VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée :
<p>I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions</p> <p>La valeur limite d'émission de COV dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/Nm³.</p>

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés. Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Constats :

Le rapport de mesure des émissions atmosphériques réalisé le 17/09/2024 par l'APAVE montre le respect de la valeur limite de 75 mg/Nm³ dans les rejets canalisés.

Le plan de gestion des solvants des émissions de 2023 indique que le flux annuel des émissions diffuses est de 16%.

Par mail du 24/01/2025, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants des émissions de 2024. Ce dernier indique un flux annuel des émissions diffuses de 38 % pour une valeur limite de 20 %.

Par mail du 11/02/2025, l'exploitant a envoyé une version corrigée du plan de gestion 2024. La quantité de solvants consommés (I1) a été diminuée en ajustant aux produits réellement réceptionnés et la quantité de solvants contenant des déchets (O6) a été corrigée en comptabilisant les mélanges aqueux et les mélanges pâteux contenant des solvants. Le flux annuel d'émissions diffuses est de 26.6%.

Le plan de gestion des solvants de 2024 amène les remarques suivantes :

- la proportion de solvants dans les déchets doit être justifiée (O6)
- le flux annuel d'émissions diffuses n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La proportion de solvants dans les déchets doit être justifiée.

La limite de 20 % d'émissions diffuses de solvants doit être respectée. L'exploitant transmettra à l'inspection les actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 5.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution eaux

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs GRV de 1000 L sans rétention dans le bâtiment de stockage de matières premières.

Par ailleurs lors de la visite de 2021 il avait été demandé à l'exploitant de justifier l'étanchéité de la fosse ouverte dans le local de lavage.

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que l'étanchéité de la rétention n'avait pas été vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution doit être sur rétention.

Une procédure de contrôle de l'étanchéité de la fosse ouverte dans le local de lavage doit être mise en œuvre. Les vérifications doivent être tracées. En l'absence de justifications attestant l'étanchéité de la fosse, demandées depuis 2021, l'Inspection pourra proposer au préfet une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

